



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant les Monnoyes.*

Du 20. Oétobre 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit confirmé le décri de toutes les anciennes Especies, qui avoit esté ordonné pour le premier Septembre, à la reserve des Escus de huit au Marc, dont Elle a prorogé le cours jusqu'au premier jour du mois de Novembre prochain; Et Sa Majesté estant informée qu'il y a actuellement assez de Louïs & d'Escus de la nouvelle Fabrication pour suppléer aux anciens,

A ij

mais qu'il est nécessaire d'éviter l'Embarras que causeroit dans le Commerce le décri des anciens demis, quarts, dixièmes & vingtièmes d'Escus, s'il avoit lieu avant qu'il en eût esté fabriqué de la nouvelle Empreinte; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que conformément audit Arrest du 20. Septembre dernier, les Escus de huit au Marc seront décriez de tout cours & mise dans le Public, Et ne pourront plus estre donnez ni receüz en Payement, ainsi que toutes les autres anciennes Especes, à peine de confiscation & d'amende, si ce n'est dans les Bureaux des Recettes & des Deniers du Roy & des Changes. VEUT neantmoins Sa Majesté, que pendant le mois de Novembre prochain, les demys, les quarts, les dixièmes & les vingtièmes d'Escus de huit au Marc continüent d'avoir cours dans le Commerce, à proportion de six livres l'Escu, passé lequel temps & à commencer au premier Decembre ils demeureront aussi décriez. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis, pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour d'Octobre mil sept cens dix-huit.  
*Signé PHELYPEAUX.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
LET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit toy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-

scel de nostre Chancellerie, cejour<sup>3</sup>d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;  

---

M. DCCXVIII,